

EIB SARL Impasse des Palétuviers – BP 2222 97 196 JARRY Cedex tél. : 05 90 38 75 50 Fax : 05 90 38 30 44	CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRESTATIONS	Référence : FORM-VEN-1 Version : 5 Page : Page 1 sur 1
---	--	--

PREAMBULE : Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 1 : Les parties sont liées par la confirmation de commande ou prise de commande soumise au client au plus tard lors de la visite sur le site.

La vérification de la conformité des installations et appareils aux normes et à la législation est opérée dans le cadre de la mission demandée précisant éventuellement des conditions particulières.

Les conditions à respecter en matière de sécurité seront celles du plan de prévention établi de l'entreprise qui définit les mesures à prendre pendant l'exécution de la mission dans l'établissement.

Tout changement d'affectation d'un local, toutes modifications ou réparations importantes d'un appareil, toute sujétion particulière, toute mise en œuvre de produits ou d'installations pouvant présenter des dangers ou risques particuliers devront impérativement être signalés au personnel intervenant.

ARTICLE 2 : Les interventions sont limitées à celles indiquées sur la demande d'intervention, soit précisées dans tout autre document faisant office de bon de commande ou bien par contrat, en dehors de tout autre domaine de compétence.

ARTICLE 3 : La réalisation de la prestation intervient dans un délai raisonnable à compter de la commande, convenu entre les deux parties. Pour toute annulation d'un rendez-vous pris en vue d'une mission, un délai de prévenance de 72 heures devra être respecté par le client. En cas de non-respect de cette règle, sauf cas de force majeure, une indemnité pour le déplacement correspondant sera demandée.

ARTICLE 4 : Le client s'engage à assurer l'accès aux locaux, installations et objets liés à la réalisation de la prestation. Le client ou toute personne mandatée par lui, devra être présent pendant toute la durée de la réalisation de la prestation ou être à la disposition du personnel intervenant.

EIB s'engage à respecter les règles d'accès et de sécurité des sites sur lesquels son personnel intervient.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la société EIB ou de son représentant ne pourrait être recherchée pour tout défaut, détérioration ou conséquence dommageable consécutifs à une mesure ou à une manœuvre effectuée dans le cadre de la réalisation de la prestation, si ce défaut, détérioration ou conséquence dommageable résulte de la vétusté, de la défectuosité de l'installation, de l'objet concerné.

Toute anomalie ou dommage constaté après le départ de l'équipe d'EIB devra être signalé à l'entreprise par l'envoi d'une déclaration dans un délai de cinq jours. Elle sera traitée suivant les dispositions décrites dans notre manuel qualité.

ARTICLE 6 : Sauf stipulation contraire, les factures ou notes d'honoraires sont payables à réception, net sans escompte. Faute de règlement de celles-ci dans les délais, des pénalités de retard seront appliquées selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Toute contre-visite sollicitée ou exigée fera l'objet d'une note d'honoraires complémentaire.

ARTICLE 7 : Les garanties de base couvertes par l'assurance Responsabilité Civile de l'entreprise EIB sont à la disposition des clients sur simple demande.

ARTICLE 8 : Nonobstant toute clause contraire, les Tribunaux compétents en cas de contestations, même en cas d'appel en intervention ou de pluralité des défenseurs, sont les Tribunaux Civils de Pointe à Pitre.

ARTICLE 9 : Chaque membre du personnel est soumis à un engagement de confidentialité sur les informations relatives à l'activité de la société, sauf vis-à-vis des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure et des représentants du COFRAC ou du LNE. En cas de transmission d'information à ces organismes, le client est avisé par écrit des données divulguées.

ARTICLE 10 : Le processus de réclamation et appel est disponible sur demande du client.

ARTICLE 11 : La société EIB dit rendre sous accréditation tous les rapports relevant de prestation dans sa portée d'accréditation, sauf accord contractuel documenté du client autorisant ce dernier à rendre le rapport hors accréditation. Dans ce cas, la société EIB doit informer le client que les rapports ne sont pas rendus sous accréditation et ne sont pas conséquent ni présumés conformes au référentiel d'accréditation ni couvert par les accords de reconnaissance internationaux.

ARTICLE 12 : Nos rapports peuvent contenir la marque COFRAC, son utilisation est soumise à des règles. Toute utilisation par le client de ce logo ou toute référence à notre accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport est interdite.